

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LACORNE

---

---

**RÈGLEMENT NO 186 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN  
SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE CONFORME AU SCHÉMA  
DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE, ABROGEANT  
LE RÈGLEMENT NO 58 RÉGISSANT LA BRIGADE DES  
POMPIERS VOLONTAIRES DE LA CORNE**

---

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur la sécurité incendie (2000,c.20) amène des obligations en sécurité incendie;

**ATTENDU QUE** la municipalité de La Corne offre un service de protection et de sécurité incendie et qu'elle entend maintenir ce service;

**ATTENDU QUE** la municipalité veut offrir un service de protection et de sécurité contre les incendies qui mettra tout en œuvre pour protéger l'intégrité des personnes physiques et éviter qu'un incendie endommage leurs biens ;

**ATTENDU QUE** la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et aux besoins de la municipalité ainsi qu'aux nombreuses lois actuelles relatives à la sécurité incendie;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de préciser notamment les objectifs d'un tel service de sécurité incendie et de définir ses tâches et son fonctionnement;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 58, adopté précédemment, n'est plus conforme aux nouvelles lois et sera abrogé avec l'adoption du présent règlement ;

**ATTENDU QUE** l'action #8 du schéma de couverture de risques de la MRC d'Abitibi demande aux municipalités d'établir ou revoir un tel règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur André Beauchemin lors de la séance régulière du conseil tenue le 12 avril 2010 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par, appuyé par monsieur et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 186, soit adopté et d'abroger le règlement numéro 58.

Le Conseil décrète ce qui suit :

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le Service de Sécurité Incendie de La Corne est déjà établi. Un conseiller municipal est délégué pour être en charge de la brigade.

## **ARTICLE 3 MISSION**

- 3.1** Le service de sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements afin de limiter les pertes de vie et les pertes matérielles.
- 3.2** Il est également chargé, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours aux personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.
- 3.3** Dans le cadre de ses fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre, à la prévention de ces événements, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

## **ARTICLE 4 LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU SERVICE**

- 4.1** Le service de sécurité incendie doit :
  - a) s'assurer qu'aucune personne n'est mise en danger par l'incendie et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne mise en danger par l'incendie;
  - b) procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie en vue d'éviter toute propagation aux édifices voisins.
- 4.2** Le service de sécurité incendie remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que le lieu de l'incendie soit atteignable par voie routière. L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et à acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.
- 4.3** Le service réalise des activités d'évaluation et d'analyse des incidents, d'évaluation des diverses dispositions de la réglementation municipale se rapportant à la sécurité incendie, de promotion sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée, d'inspection des risques plus élevés et de sensibilisation du public.
- 4.4** Le service de sécurité incendie participe à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

## ARTICLE 5 L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

- 5.1** Le service sera constitué de pompiers permanents et/ou à temps partiel, soit un directeur, responsable du service, nommé par le conseil, des officiers et des pompiers nommés par le conseil sur les recommandations du directeur.
- 5.2** Le conseil autorise par résolution la nomination d'officiers, soit un directeur, directeur adjoint et/ou assistant-directeur, capitaine et/ou lieutenant.
- 5.3** Le conseil fixe la rémunération des pompiers ainsi que celle des officiers et du directeur.
- 5.4** Pour être éligible à un poste de pompier, le candidat devra :
- a) être âgé d'au moins 18 ans;
  - b) les apprentis doivent être âgé d'au moins 16 ans ;
  - c) s'engager à rencontrer les exigences de compétences édictées par la Loi sur la sécurité incendie, et ce, dans les échéanciers prescrits par cette dernière;
  - d) être jugé apte physiquement à devenir membre du service à la suite d'un examen visant à évaluer la condition physique selon les critères établis par le directeur du service;
  - e) ne posséder aucun antécédent criminel jugé non compatible avec le travail de pompier;
- 5.5** Pour être directeur du service, il faut :
- a) être pompier au sens de la loi;
  - b) avoir au moins 5 ans d'expérience à titre d'officier dans un service d'incendie municipal;
  - c) respecter toutes les conditions exigées à l'article 5.4 du présent règlement;
  - d) rencontrer les exigences de compétences édictées par la Loi sur la sécurité incendie.
- 5.6** Pour être officier dans le service, il faut :
- a) être pompier au sens de la loi;
  - b) avoir au moins 5 ans d'expérience à titre de pompier dans un service d'incendie municipal;
  - c) respecter toutes les conditions exigées à l'article 5.4 du présent règlement;
  - d) rencontrer les exigences de compétences édictées par la Loi sur la sécurité incendie.
- 5.7** Tout nouveau pompier est soumis à une période de probation minimale de 24 mois. Avant la fin de cette période de probation, le directeur procède à l'évaluation du nouveau pompier et remet au conseil sa recommandation pour que soit décidé son statut.
- 5.8** Tout pompier devra conserver en tout temps la condition physique minimale pour assurer le travail de pompier et, à la demande du directeur du service ou du conseil municipal, subir une nouvelle évaluation de la condition physique.

**5.9** Un membre pourra perdre son poste, sur recommandation du directeur entérinée par le conseil:

- a) s'il perd son éligibilité au sens de l'article 5.4 du présent règlement;
- b) s'il fait preuve d'inconduite grave;
- c) s'il omet de respecter les dispositions du présent règlement;
- d) s'il lui est impossible de maintenir la moyenne de présence établie par le service.

**5.10** Les membres du service doivent se conformer aux directives du service incendie. Le directeur s'assure de fournir une copie à jour à chacun des membres.

**5.11** Un pompier ne peut conduire un véhicule d'intervention du service à moins de détenir un permis de conduire l'autorisant à conduire un tel véhicule et de satisfaire aux exigences établies par le service de sécurité incendie.

**5.12** Les vêtements protecteurs (Habits de combat) et les autres vêtements de travail (Uniformes) nécessaire à l'exécution des tâches d'extinction et de prévention seront fournis par le service de sécurité incendie.

## **ARTICLE 6 LES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**6.1 Le directeur du service de sécurité incendie est responsable de :**

- a) la réalisation des objectifs du service, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- b) l'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à sa disposition;
- c) la gestion administrative du service dans les limites du budget qui lui est alloué.

**6.2 Le directeur du service de sécurité incendie peut :**

- a) pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où il a un motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration et à en faire l'inspection;
- b) prendre des photographies de ces lieux;
- c) obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;
- d) exiger tout renseignement et toute explication relative à l'application du premier paragraphe ainsi que la production de tout document s'y rapportant;
- e) faire des essais de contrôle d'appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier l'efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de les faire.

### 6.3 Le directeur du service de sécurité incendie doit :

- a) procéder à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors de ces incendies;
- b) participer à l'évaluation des risques incendie;
- c) participer à la prévention des incendies en faisant la promotion des mesures de prévention et d'autoprotection;
- d) déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements et, à cette fin, dans les 24 heures de la fin de l'incendie :
  - i. interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
  - ii. inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
  - iii. photographier ces lieux et ces objets;
  - iv. prendre copie des documents;
  - v. effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;
  - vi. recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie.
- e) communiquer au ministère de la Sécurité Publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements;
- f) aviser le commissaire enquêteur compétent lorsqu'un incendie survient dans le ressort du service :
  - i. s'il ne peut établir le point d'origine et les causes probables de l'incendie;
  - ii. si les circonstances de l'incendie lui paraissent obscures;
  - iii. si les causes probables ou les circonstances de l'incendie ont, à sa connaissance, un lien avec d'autres incendies.
- g) rapporter au service de police compétent sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :
  - i. qui a causé la mort d'une personne;
  - ii. dont la cause n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;
  - iii. qui est un cas particulier spécifié par le service de police.
- h) voir au respect des exigences imposées par les lois en vigueur et plus particulièrement par la Loi sur la sécurité incendie;
- i) s'assurer de l'application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie;
- j) évaluer les diverses dispositions de la réglementation municipale sur la sécurité incendie et recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;

- k) assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie;
- l) s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d'aqueduc et les poteaux d'incendie, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi de ces inspections et rapports soit réalisé;
- m) formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes et qu'il considère justifiées pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité.

**6.4 Le directeur devra d'autant plus répartir entre les différents postes disponibles dans le service les tâches suivantes :**

- a) La gestion de l'ensemble des véhicules et équipements d'intervention du service;
- b) La gestion du personnel d'intervention en dehors ou lors d'intervention;
- c) La planification des interventions;
- d) La gestion de l'ensemble des bâtiments du service;
- e) La gestion des interventions d'urgence et la transmission de rapports;
- f) La gestion de l'ensemble des activités de formation du service;
- g) La planification des exercices du personnel d'intervention;
- h) La planification des activités de prévention;
- i) La recherche des causes et des circonstances des incendies;
- j) La gestion du personnel en prévention et en formation;
- k) La gestion du personnel et des équipements mis sous leur responsabilité en dehors ou lors d'une intervention;
- l) La gestion de toute intervention d'urgence en l'absence du directeur ou d'un officier supérieur.

**ARTICLE 7 EMBAUCHE ET PROMOTION**

- 7.1** L'embauche et la promotion se font au mérite par voie de concours selon les conditions prescrites par le directeur du service. Tout pompier qui remplit les conditions prescrites est éligible au concours. L'embauche et la promotion des officiers ne sont pas limitées aux membres du service.

**ARTICLE 8 CONGÉDIEMENT ET DESTITUTION**

- 8.1** Le directeur peut réprimander ou suspendre pour trois (3) jours ou moins tout officier ou pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaises conduites, d'absences répétées ou qui refuse ou néglige de se conformer aux règles ou règlements servant à la bonne marche du service.
- 8.2** Le conseil peut, sur recommandation du directeur, rétrograder un officier, suspendre pour une période de plus de trois (3) jours ou congédier tout officier ou pompier qui ne respecte pas le présent règlement, ou est trouvé coupable d'une infraction précisée à l'article 8.1 et qui est jugée suffisamment grave pour mériter une telle sanction.

## **ARTICLE 9 POUVOIR DES POMPIERS**

- 9.1** Pour accomplir leur devoir lors d'un incendie, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou de porter secours. Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :
- a) entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
  - b) interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
  - c) ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation d'un lieu;
  - d) ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assurés que cette action ne mettra pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
  - e) autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie;
  - f) ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
  - g) accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.
- 9.2** Si, pour entrer dans un lieu, le pompier doit faire appel à une personne ou à organisme spécialisé externe à son service et qu'il y a des frais encourus, ces derniers seront à la charge du propriétaire des lieux.
- 9.3** Tout membre du service devra tenter de confiner et d'éteindre tout incendie par tous les moyens mis à sa disposition, compte tenu des objectifs de limiter la propagation de l'incendie et les pertes humaines et matérielles.
- 9.4** Pour accomplir leur devoir lors d'un incendie, d'un sinistre, ou de toute autre situation d'urgence, les pompiers ont tous les pouvoirs d'intervention édictés par la loi.

## **ARTICLE 10 DEMANDE D'ENTRAIDE**

- 10.1** En cas d'incendie, ou de tout autre type d'intervention sur son territoire du ressort de son service de sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités des ressources du service prévues au schéma de couverture de risques en sécurité incendie, la municipalité peut, par la voix du directeur du service de sécurité incendie ou de son remplaçant, demander, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une ou plusieurs autres municipalités.

- 10.2** En cas d'incendie ou de tout autre type d'intervention sur un autre territoire, par la voix du directeur du service de sécurité incendie ou de son remplaçant, accepter la demande, de l'un ou l'autre de leurs homologues, de prêter assistance au service de sécurité incendie d'une autre municipalité.
- 10.3** L'ensemble des opérations de secours sera sous la direction du directeur du service du lieu de l'incendie, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
- 10.4** Le coût de cette aide est établi par résolution entre les municipalités concernées, à moins que les municipalités concernées n'en décident autrement.
- 10.5** Lorsque le service de sécurité incendie est appelé à combattre un feu dans une autre municipalité, la responsabilité civile de l'intervention reviendra à la municipalité sur le territoire de laquelle l'intervention a lieu. Cette municipalité doit donc se doter d'une couverture d'assurance à cet effet.

## **ARTICLE 11 LISTE DES AUTRES RESPONSABILITES DEVOLUES AUX SERVICES DE SECURITE INCENDIE**

### **11.1 Combat d'incendie :**

- a) de véhicules routiers;
- b) d'herbe et de forêt;
- c) en présence de matières dangereuses;
- d) de postes de distribution électrique;
- e) souterrains autres que miniers;
- f) de véhicules ferroviaires;
- g) d'aéronef.

### **11.2 Sauvetage :**

- a) de victimes d'accident de véhicules;
- b) en hauteur : montagne, pont, structure, édifice, fosse, etc.;
- c) sur l'eau : noyade, inondation, sur glace, etc.;
- d) en espace clos;
- e) de victimes ensevelies;
- f) de personnes emprisonnées sans risque pour leur intégrité physique (ex. ascenseur);
- g) pour participer à la recherche de personnes disparues en forêt.

### **11.3 Intervention d'urgence :**

- a) À l'occasion d'une fuite ou d'un déversement de matières dangereuses ;
  - i. détection de matières dangereuses;
  - ii. établissement d'un périmètre de sécurité;
  - iii. exécution des manœuvres;
- b) au cours d'inondations ou de catastrophes naturelles;
- c) à l'occasion d'appels à la bombe;
- d) en cas de risque d'effondrement;
- e) assistance à des services publics : police, ambulance, travaux publics;
- f) alarme incendie;
- g) établissement de tout autre périmètre de sécurité (ex. : fils électriques).

#### 11.4 Assistance médicale :

- a) assistance médicale de base.

#### 11.5 Protection et déblai :

- a) protection de biens et de lieux sinistrés;
- b) enlèvement des débris;
- c) surveillance de travaux ou d'évènements à haut risque.

#### 11.6 Sécurité civile :

- a) mise à jour des plans de sécurité civile.

### ARTICLE 12 LES DISPOSITIONS FINALES

12.1 Le présent règlement remplace ou abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même sujet.

12.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Michel Lévesque  
Maire

---

Diane St-Pierre  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 12 avril 2010

Règlement adopté le : 12 juillet 2010

Règlement publié le :

Certificat de conformité de la MRC :

Règlement en vigueur le :

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

(article 420 du Code Municipal)

Je, soussignée, Diane St-Pierre, secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Come, résidant au 123, Chemin de la Baie à La Come, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9:00 et 17:00 heures le 2010. En foi de quoi, je donne ce certificat, ce douzième (12<sup>e</sup>) jour de deux mille dix.

Référence: « Règlement no 186 concernant la création d'un service incendie conforme au schéma de couverture de risques incendie, abrogeant le règlement no 58 régissant la brigade des pompiers volontaires de La Come. »

---

Diane St-Pierre

Secrétaire-trésorière

## Référence des articles de loi

Article	Référence
3.1	Article 36, Loi sur la sécurité Incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)
3.2	Article 36, Loi sur la sécurité Incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)
3.3	Article 36 et 43, Loi sur la sécurité Incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)
4.1	Objectif 2 des Orientations ministérielles en matière de sécurité incendie
4.2	Objectifs 2,3 et 5 des Orientations ministérielles en matière de sécurité incendie
4.3	Article 36, 3e paragraphe, Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) et l'objectif 1 des orientations ministérielles en matière de sécurité incendie
4.4	Article 43, Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)
5.1	Article 37, Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)
5.2	Article 71, loi sur les cités et les villes (L.R.Q., C-19)
5.3	Article 71, loi sur les cités et les villes (L.R.Q., C-19)
5.4	Article 37 et 38, Loi sur la sécurité Incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)
5.5	Article 38 et 53, Loi sur la sécurité Incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)
5.11	Article 65 et Annexe B, articles 25 et 28, code de la sécurité routière selon 1986, chapitre 91, chapitre C-242
6.3	Articles 34, 35, 36, 44, 45 et 92, Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) et objectifs 1, 4, 3 et 6 des orientations ministérielles en matière de sécurité incendie
6.4	Article 39, Loi sur la sécurité Incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)
8.2	Articles 52 et 71, loi sur les cités et les villes (L.R.Q., C-19)
9.1	Article 40, Loi sur la sécurité Incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)
10.0	Article 33, Loi sur la sécurité Incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) et article 44 de la Loi sur les cités et les villes (L.R.Q., chapitre C-19)
11.0	Objectif 5 des Orientations ministérielles en matière de sécurité incendie